

civile, ne paraît pas se douter qu'il commet là une véritable hérésie..... politique. Sans doute, nul autre qu'un Ségusiave ne pouvait parvenir aux honneurs chez les Ségusiaves (*apud Segusiavos*), pas plus qu'aujourd'hui un étranger ne pourrait être maire ou député en France. « Mais, ajoute mon contradicteur, « M. de Boissieu a pour son opinion un Caius Ulattius Meleager, « lequel fut sévir augustal de la colonie de Lyon, ce qui démontre « suffisamment que la famille n'était pas ségusiave. » Je réponds que cela ne démontre rien du tout, et j'ai le regret de voir que M. Roux n'a pas même étudié le livre de son maître en épigraphie. S'il l'avait lu avec attention, comme je l'ai fait, moi, il y aurait trouvé la preuve de l' inanité du titre de sévir (1), qu'on pouvait porter en même temps dans plusieurs villes quelquefois très-éloignées. M. Egger cite dix exemples de ce genre de cumul (2); le Musée lapidaire de Lyon en offre deux : celui de Titus Cassius Mysticus, qui était sévir augustal à la fois à Lyon et à Vienne, et celui de Q. Capitonius Probatas, qui l'était à Lyon et à Pouzzoles, en Italie. Ce dernier nous apprend même que Probatas était Romain (*domo Roma*). Que pensez-vous de cette preuve de nationalité lyonnaise ? D'ailleurs, en admettant même que Meleager fût devenu citoyen lyonnais, cela ne prouverait pas du tout que sa famille ne fût pas ségusiave. Il y avait diverses voies alors comme aujourd'hui pour devenir citoyen d'une ville à laquelle on était étranger par la naissance, et Lyon, rendez-vous général de la Gaule comme capitale de la Celtique et lieu de réunion des députés des trois provinces chevelues, devait offrir de nombreux exemples de ce fait.

Arrivé là, mon contradicteur ne suit plus dans sa critique l'ordre de mon livre. Afin de pouvoir parler de ses travaux, non des miens, dans ce prétendu compte-rendu, il saute immédiatement aux colonnes de Feurs, négligeant plusieurs autres monuments que j'ai publiés le premier. Je ne le laisserai pas échapper par la tangente. Suivons-le sur le terrain de son choix.

Aug. BERNARD.

(1) *Inscript. ant. de Lyon*, p. 212.

(2) *Examen critique des historiens anciens de la vie et du règne d'Auguste*, App. II, 397.

(La fin au prochain numéro).